



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11935/Add.25
29 juin 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11935, daté du 5 janvier 1976, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 26 juin 1976, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Admission de nouveaux Membres (voir S/7382, S/7364, S/8301, S/8555, S/8815, S/8896, S/9961, S/10121, S/10296, S/10327, S/10351, S/10462, S/10762, S/10770/Add.1, S/10855/Add.25 et S/10855/Add.29, S/11185/Add.22, S/11185/Add.23, S/11185/Add.24, S/11185/Add.31 et S/11185/Add.32, S/11593/Add.31, S/11593/Add.32, S/11593/Add.33, S/11593/Add.38, S/11593/Add.39, S/11593/Add.41 et S/11593/Add.48).

Par une note datée du 30 avril 1976 (S/12064), le Secrétaire général a communiqué la demande d'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies, contenue dans une lettre datée du 22 avril 1976, adressée au Secrétaire général par le Président de la République populaire d'Angola.

Le Conseil de sécurité a examiné cette demande à ses 1931ème et 1932ème séances, tenues les 22 et 23 juin.

A la 1931ème séance, le Président, conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil et en l'absence d'une proposition contraire, a renvoyé la demande de la République populaire d'Angola au Comité d'admission de nouveaux Membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 1932ème séance, le Conseil de sécurité était saisi du rapport (S/12109) de son comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, de la Bulgarie, de Cuba, de l'Inde, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, de la Mongolie, du Portugal, de la République démocratique allemande et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Conformément à la demande contenue dans une lettre datée du 23 juin (S/12111) adressée par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité M. Elisio de Figueiredo, représentant de la République populaire d'Angola, à exposer les vues de son gouvernement sur cette question.

Lors de la même séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12110), présenté par le Bénin, la Guyane, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le libellé était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola (S/12064),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur ce projet de résolution (S/12109). Les résultats du vote ont été les suivants : 13 voix pour, une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et zéro abstention. Un membre (la Chine) n'a pas participé au vote. Ce projet de résolution n'a pas été adopté, à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables
(voir S/11935/Add.23)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à ses 1933ème et 1934ème séances, tenues les 24 et 25 juin. Au cours des séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en plus des représentants qui l'avaient été précédemment, les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Bahreïn, de l'Indonésie, de la Mauritanie, du Maroc, de l'Oman, de la République démocratique populaire lao, de la Tunisie et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. A la 1933ème séance du Conseil, comme suite à la demande contenue dans une lettre datée du 24 juin (S/12113) adressée par le représentant de la République arabe libyenne, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, conformément à l'article 39 du règlement intérieur du Conseil, une invitation à M. Amin Helmy II, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

